

AVIS

Réf. : CWEDD/10/AV.191
18/03/2010

Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, de politique aéroportuaire, d'emploi, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, d'agriculture et de ruralité

1. DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur :</u>	Ministre Président de la Région wallonne
<u>Date de réception de la demande :</u>	18 février 2010
<u>Délai de remise d'avis :</u>	30 jours
<u>Préparation de l'avis :</u>	Le CWEDD a mis en place un GT ad hoc qui s'est réuni à 1 reprise (26/02).
<u>Adoption de l'avis :</u>	29 mars 2010, à l'unanimité

2. COMMENTAIRES GENERAUX

Le CWEDD estime que ce décret-programme présente non seulement de nombreuses modifications formelles, mais également des dispositions importantes et urgentes à mettre en œuvre qui permettront de clarifier le contexte légal.

Par ailleurs, le CWEDD estime que les dispositions en projet qui modifient partiellement le décret de décembre 2008 relatif aux sols, pour importantes qu'elles soient, ne dispenseront pas le Gouvernement d'un réexamen complet du texte ayant l'entrée en vigueur des faits générateurs des articles 18 et suivants.

3. COMMENTAIRES PARTICULIERS

Le CWEDD a analysé tout le texte. Il ne reprend ci-après que les thèmes et articles pour lesquels il a des commentaires.

Concernant le Livre Ier du Code de l'environnement

Art. 38.

Cette disposition indique que le présent décret vise notamment à transposer partiellement la directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que le prévoit l'article 13 de cette directive.

Dès lors que cette directive n'est que partiellement transposée par ce décret, ne faudrait-il pas ajouter cette mention dans les décrets qui complètent cette transposition partielle de directive ?

Art. 46. – Modification de l'art. D.140, § 1^{er}.

Cette disposition vise à permettre au Gouvernement de conférer aux membres du personnel qu'il désigne, la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi.

Le CWEDD estime que la rédaction de cet article (« ces agents ») devrait être améliorée afin d'indiquer de manière précise de quels membres du personnel il s'agit.

Art. 47. – Modification de l'art. D.150.

Le texte actuel prévoit qu'en cas de recours de toute décision relative à une mesure de police administrative, le Gouvernement notifie sa décision dans les quinze jours de la date d'envoi de la requête. Ce délai de 15 jours se révèle beaucoup trop court pour instruire le dossier. En effet, ce délai ne permet pas à l'autorité compétente d'obtenir tous les éléments du dossier et de statuer en pleine connaissance de cause.

Il est proposé d'allonger ce délai de 15 jours supplémentaires et de faire courir le délai à dater du premier jour suivant la réception du recours.

Le CWEDD s'interroge sur la raison qui a conduit le Gouvernement à remplacer le mot « notifie » par « envoie ».

Art. 49. – Insertion d'un nouvel art. D.155bis.

Un nouvel article est inséré afin de définir comme étant constitutif d'infraction de deuxième ou de troisième catégorie, tout manquement aux prescriptions portées par le Règlement REACH ou par l'Agence européenne des produits chimiques ou par la Commission européenne, sur la base de ce règlement.

Le CWEDD propose que la rédaction de cet article soit vérifiée afin de s'assurer de sa conformité avec la répartition des compétences entre le Fédéral et les Régions pour l'application du Règlement REACH. De l'avis du CWEDD, cette vérification devrait porter sur les articles suivants : art. 9, §5 ou 6, art. 40, §4, art. 6, §4, art. 7, §§ 1^{er} ou 2, art 9, § 1 ou 3, art. 67, §7). Avec le même souci, il s'agira de vérifier si les articles suivants n'ont pas été omis : art. 11, §1, art. 37, §3, art 55.

Concernant le décret relatif au permis d'environnement**Art. 52. – Modification de l'art.10.§1^{er}.**

Dans un souci de simplification administrative, une nouvelle disposition prévoit que la procédure d'instruction des demandes portant sur des projets de classe 2 soumis à une étude d'incidences sur l'environnement est identique à la procédure d'instruction des demandes portant sur des projets de classe 1 (alors que, à l'heure actuelle, seules les modalités d'enquête publique sont les mêmes, les délais de procédure variant selon que le projet est en classe 1 ou en classe 2).

Concrètement, le CWEDD disposera de 60 jours pour remettre son avis sur des demandes portant sur des projets de classe 2 soumis à une étude d'incidences sur l'environnement (comme pour les classes 1). Ce qui est appréciable pour remettre un avis motivé.

Art. 57. – Modification de l'art.65. § 1^{er}, alinéa 6.

La disposition actuelle prévoit que le fonctionnaire technique envoie son avis sur la proposition ou la demande de modification des conditions particulières d'exploitation dans les 50 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

La formulation « ... dans les 50 jours suivant la clôture de l'enquête publique » est précisée comme suit : « dans les 50 jours suivant la réception du procès-verbal de clôture de l'enquête publique ».

Le CWEDD propose que des dispositions relatives à la transmission de ce procès-verbal au fonctionnaire technique soient prévues.

Art. 64. – Modification de l'art.177, alinéa 2.

Il est proposé de modifier cet article afin que le montant des droits de dossier soit fixé en fonction de la classe des installations et activités faisant l'objet de la demande de permis et non plus en fonction de la classe de l'établissement.

Le CWEDD propose de compléter la disposition par la phrase suivante : « Si une même demande porte sur plusieurs installations et activités, le montant des droits de dossier est unique et est fonction de la classe la plus élevée ».

Concernant le décret relatif à la gestion des sols

Art. 68. – Modification de l'art. 69, § 4.

Cette disposition vise à permettre à l'administration de reconnaître les études, prélèvements et analyses qui ont été effectués avant publication des CWBP et CWEA. Il en va de même pour les analyses effectuées qui ont été faites par des laboratoires qui n'étaient pas encore agréés au moment où elles ont été effectuées.

Le CWEDD relève que cette disposition ne vise qu'à la reconnaissance d'études de type « étude d'orientation ». Le CWEDD propose que les études de type « étude de caractérisation » devraient également obtenir cette reconnaissance.

En conséquence, le CWEDD propose la formulation suivante : *« L'article 69 § 4 du même décret est remplacé par : Pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenus lors d'une étude d'incidences, d'une étude indicative ou dans le cadre de toute autre étude de la qualité du sol effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'orientation ou, suivant le type d'étude réalisée, dans l'étude de caractérisation. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude visée. ».*

Art. 69. – Modification de l'art. 92, alinéa 1^{er}.

Cette disposition vise à permettre de traiter les plans de réhabilitation préparés en vertu des décrets relatifs à la taxation des déchets de la même façon que les études indicatives réalisées en conformité avec le RGPT. Elle permet d'introduire des plans préparés qui n'auraient pas été introduits avant la date d'entrée en vigueur du décret sols.

Le CWEDD s'interroge quant à la portée des termes « préparés ».

Par ailleurs, le CWEDD estime que la date prévue à titre transitoire devrait être modifiée compte tenu des délais d'adoption du décret-programme.